

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES DU BATIMENT UNIVERSITAIRE SOPHIE GERMAIN D'UNIVERSITE PARIS CITE

Vu le décret n° 2019-219 portant création de l'université Paris Cité et approbation de ses statuts annexés ;

Vu le règlement intérieur d'Université Paris Cité ;

Vu les statuts du Service des Sports – SUAPS d'Université Paris Cité ;

Vu le règlement intérieur du Service des Sports – SUAPS d'Université Paris Cité ;

Vu l'avis de la commission des conventions et statuts du 20 juin 2022 ;

Vu l'avis du comité technique du 23 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil des sports du SUAPS du 30 juin 2022, portant approbation du règlement intérieur du service des sports.

Les présentes dispositions réglementaires portent sur l'accès, l'utilisation et le fonctionnement des installations sportives du bâtiment universitaire Sophie Germain d'Université Paris Cité.

Elles s'appliquent à l'ensemble des personnels et usagers de l'université ainsi qu'à toute personne ou tout organisme fréquentant, à quelque titre que ce soit, lesdites installations.

Le présent règlement intérieur vient compléter le règlement intérieur de l'université et le règlement intérieur du Service des Sports.

PLAN

Article 1 : Caractéristiques et description des Installations Sportives

1.1 Identification

1.2 Horaires

1.3 Description

1.3.1 Locaux dédiés aux activités sportives

1-3-2 Autres locaux

Article 2 : Conditions d'accès aux IS

2.1 Public bénéficiant de l'offre sportive de l'université

2.2 Public ne bénéficiant que de créneaux horaires

2.3 Créneaux horaires

2.4 Badges ou patch d'accès

Article 3 : Règles à respecter en vue d'accéder aux IS

Article 4 : Conditions générales d'utilisation des IS à respecter

4.1 Règles de sécurité incendie

4.2 Autres règles de sécurité et règles d'utilisation des casiers

4.3 Règles liées aux équipements et matériels

4.4 Règles liées à l'hygiène

4.5 Règles liées à au savoir vivre et au respect de l'organisation des activités sportives

4.6 Interdiction de certaines activités

Article 5 : Conditions spécifiques liées à la pratique des activités sportives

- 5.1 Règles concernant les personnes encadrant les activités sportives
- 5.2 Règles liées aux équipements et matériels sportifs
- 5.3 Règles liées aux spécificités du gymnase et des salles de sport

Article 6 : Responsabilités et sanctions

Article 7 : Dispositions finales

- 7.1 Respect et contrôle du règlement intérieur
- 7.2 Adoption et modification du règlement intérieur
- 7.3 Publicité du règlement intérieur
- 7.4 Exécution du règlement intérieur

Article 1 : Caractéristiques et description des Installations Sportives

1.1 Identification

Les Installations Sportives (IS) du bâtiment universitaire Sophie Germain sont accessibles au public - utilisateur par une entrée et sortie unique située au 9, rue Croix de Jarry 75013 PARIS.

Les IS sont prévues pour une fréquentation simultanée maximale de 255 personnes. Université Paris Cité en assure la gestion et la sécurité.

Un agent de l'université de permanence, "réfèrent" auprès des utilisateurs, est en poste dans la loge située à l'entrée du bâtiment.

1.2 Horaires

L'amplitude maximale des horaires d'ouverture des IS est de 08h00 à 22h30, du lundi au dimanche (hors jours fériés).

Toutefois, pour des considérations liées aux variations du volume des activités sportives accueillies au sein des IS, les jours et les horaires d'ouverture pourront être modifiés par les autorités compétentes de l'université.

Par ailleurs, les IS peuvent être fermées à titre provisoire, totalement ou partiellement, en raison de circonstances compromettant la tenue des activités sportives (problèmes d'ordre technique, travaux divers, maintenance, force majeure ...). Les utilisateurs des IS seront informés des fermetures au moins par apposition d'une affiche à l'entrée des IS.

1.3 Description

Les IS comprennent deux types de locaux : les locaux dédiés à la pratique des activités sportives (locaux sportifs) et les autres locaux.

1.3.1 Locaux dédiés aux activités sportives

Les locaux sportifs comprennent :

- un **gymnase** (niveau Watt) comprenant divers tracés sportifs et équipements (fixes et amovibles), dédié notamment aux basket-ball, volley-ball, handball, badminton, tennis, tennis de table. Capacité maximale : 80 personnes.
- une **salle de Boxe** (niveau Watt) comprenant des miroirs, tracés sportifs et équipements (fixes et amovibles). Capacité maximale : 35 personnes.
- une **salle de Fitness** (niveau Jarry) comprenant des miroirs et sono. Capacité maximale : 35 personnes.
- une **salle de Musculation** (niveau Jarry) comprenant des miroirs et appareils de musculation. Capacité maximale : 35 personnes.
- **Dojo** (niveau Jarry) comprenant des tatamis. Capacité maximale : 35 personnes.
- une **salle de Danse** (niveau Watt+1) comprenant des miroirs, sono, parquet et barres. Capacité maximale : 35 personnes.

1.3.2 Autres locaux

Les autres locaux comprennent :

- des vestiaires collectifs dédiés aux utilisateurs des IS : vestiaires Hommes (niveau Jarry) et vestiaires Femmes, voire vestiaires dédiés au "public scolaire mineur" (niveau Jarry et niveau Watt) ;
- des vestiaires dédiés aux personnes encadrant les activités sportives (niveau Jarry) ;
- des sanitaires Hommes et sanitaires Femmes (niveau Jarry et Watt) ;
- des locaux de rangement du matériel sportif (situés dans le Gymnase niveau Watt et dans certaines salles) ;
- divers locaux techniques ou administratifs dont l'accès est réservé aux personnels habilités de l'université.

Article 2 : Conditions d'accès aux IS (public, inscription, badge, créneaux horaires)

L'autorisation d'accès aux IS est délivrée par l'université au public - utilisateur des IS aux conditions suivantes :

2.1 Public bénéficiant de l'offre sportive de l'université

Ce public comprend les usagers (étudiants) inscrits à Université Paris Cité et le personnel affecté à l'université, ainsi que toute personne dont l'organisme employeur ou de rattachement (établissement, société, association...) aurait conclu une convention avec l'université pour pouvoir bénéficier de l'offre sportive de celle-ci.

L'offre sportive comprend les activités physiques, sportives et artistiques (APSA) organisées par l'université selon certains créneaux horaires définis à l'article 2-3.

Toute personne souhaitant bénéficier d'une ou plusieurs APSA doit s'inscrire au préalable auprès du service des sports de l'université selon les procédures en vigueur et dans la limite des capacités d'accueil et des places disponibles, ou auprès de l'organisme conventionné.

2.2 Public ne bénéficiant que de créneaux horaires

Ce public comprend toute personne dont l'organisme employeur ou de rattachement (établissement, collectivité, association...) a conclu une convention avec l'université pour pouvoir utiliser certains locaux selon certains créneaux horaires, mais sans pouvoir bénéficier de l'offre sportive de l'université.

L'inscription est à réaliser auprès de l'organisme employeur ou de rattachement, lequel prend en charge l'organisation de l'activité sportive correspondante dans la limite des capacités d'accueil, et en reste seul responsable.

2.4 Créneaux horaires

Un « créneau horaire » est une plage horaire spécifique pendant laquelle une personne dûment inscrite selon les dispositions des articles 2-1 et 2-2 peut accéder à l'un des locaux dédiés aux activités sportives visés à l'article 1-3-1.

Les créneaux horaires sont définis par les organes compétents de l'université avant chaque début d'année universitaire. A l'instar des inscriptions, ils sont en principe valables durant une année universitaire (ou pour un semestre dans le cadre d'une UE).

2.5 Badge ou patch d'accès

Le service des sports de l'université délivre des badges ou patch d'accès aux IS dont l'utilisation doit être strictement personnelle (ex. prêt ou échange interdit). Chaque utilisateur des IS doit être obligatoirement muni de son badge ou patch d'accès lors du franchissement du portique situé à l'entrée et à la sortie des IS.

L'université est seule habilitée à programmer les badges et patch mais leur délivrance se fait :

- pour le public bénéficiant de l'offre sportive de l'université visé par l'article 2-1 : par le service des sports de l'université ;
- pour le public visé à l'article 2-2 : directement par l'organisme employeur ou de rattachement, sauf exception.

En cas de perte ou vol de badge ou de patch, l'utilisateur des IS doit en avvertir sans délai le service compétent de l'université ou l'organisme employeur ou de rattachement ayant délivré le badge ou le patch (lequel en informera l'université). La délivrance d'un nouveau badge ou patch se fera selon la procédure susmentionnée.

Article 3 : Règles à respecter en vue d'accéder aux IS

Le comportement et la tenue de toute personne se présentant à l'entrée des IS doivent être corrects. Ainsi, l'accès aux IS sera refusé aux personnes se présentant notamment :

- avec un animal même tenu en laisse ou maintenu dans un sac (à l'exception des animaux venant en aide aux personnes souffrant d'un handicap) ;
- avec des objets jugés dangereux ou trop volumineux pour être rangés dans un casier de vestiaire ou sans lien avec les activités sportives exercées (ex. vélo, trottinette, skate, patins) ;
- dans une tenue jugée inappropriée ou indécente (ex. chaussures boueuses, visage entièrement dissimulé, torse nu) ;
- en possession de boissons alcoolisées ou en étant en train de s'alimenter ;
- en état d'ébriété ou dans un tout autre état jugé agressif, dangereux ou incohérent ;
- et d'une manière générale, avec un comportement de nature à porter atteinte aux personnes et aux bâtiments.

Il convient également de respecter la tranquillité du voisinage des IS. En particulier, il est recommandé de ne pas stationner aux abords des IS en groupe bruyant ou avec des véhicules avec moteur allumé.

Les troubles éventuellement générés par certains comportements ou tenues seront portés à la connaissance de la Présidente de l'université, ou de son délégué, qui pourra, le cas échéant, les signaler aux autorités compétentes.

Article 4 : Conditions générales d'utilisation des IS à respecter

Toute personne accédant aux IS doit respecter impérativement les conditions générales de leur utilisation, et notamment les :

- règles de sécurité (ex. sécurité-incendie) et d'utilisation des casiers ;
- règles liées aux équipements et matériels des IS ;
- règles d'hygiène ;
- règles liées au savoir vivre et au respect de l'organisation des activités sportives ;
- interdictions d'exercer certaines activités (et notamment des activités de type commercial, politique ou culturelle).

Par ailleurs, les personnes chargées de l'encadrement des activités sportives (appelées « encadrants ») sont tenues de faire respecter l'ensemble des conditions générales d'utilisation par les personnes composant le groupe dont elles ont la responsabilité (appelées « pratiquants »).

4.1 Règles de sécurité - incendie

Des consignes écrites liées à la sécurité et à l'évacuation en cas d'incendie sont placardées dans l'ensemble des IS (ex. actions à mener, personnes à contacter, plans et issues à emprunter). Toute personne fréquentant les IS doit prendre connaissance desdites consignes et s'y conformer impérativement.

Ces consignes écrites peuvent être complétées, le cas échéant, de consignes orales données par les personnels habilités de l'université (ex. agents de sécurité). La participation aux exercices d'évacuation organisés au sein des IS par l'université est obligatoire.

Il est interdit de fumer au sein des IS. Il est également interdit d'entraver les issues de secours et les voies de circulation, de pénétrer dans les locaux dont l'accès est réservé aux personnels habilités de l'université (ex. locaux techniques), et d'intervenir sur les équipements électriques ou autres.

Toute utilisation abusive ou non justifiée de matériel spécifique de sécurité (ex. extincteur, alarme) ou d'issues de secours pourra être sanctionnée par la section disciplinaire de l'université, lorsqu'elle est compétente.

4.2 Autres règles de sécurité et règles d'utilisation des casiers

Il convient également de respecter toutes les consignes spécifiques de sécurité données lors des interventions techniques (maintenance ...) ou des travaux d'aménagement programmés par l'université au sein ou aux abords des IS.

Les activités sportives ne doivent pas être pratiquées avec des tenues ou des accessoires (ex. bijoux) qui seraient jugés inadaptés à l'exercice desdites activités ou contraires aux impératifs de sécurité conformément aux dispositions du règlement intérieur du service des sports. Par ailleurs, les règles à respecter en vue d'accéder aux IS visées à l'article 4 (exigence d'un comportement et d'une tenue corrects) sont également applicables au sein des IS.

Dans la mesure de ses moyens, l'université peut mettre à disposition des utilisateurs des IS des casiers de rangement (sans fourniture de cadenas), mais uniquement en journée et pour les nécessités de la pratique de l'activité sportive du moment correspondant à un créneau horaire donné. Ainsi, à la fin de son activité et avant de quitter les IS, chaque utilisateur devra impérativement libérer entièrement le casier utilisé et le laisser ouvert. A défaut, les biens ou effets personnels indûment laissés dans les casiers seront considérés comme abandonnés.

Pour des raisons de sécurité, l'université se réserve le droit de faire procéder à l'ouverture des casiers qui n'auraient pas été libérés dans les délais impartis. L'université, qui n'est ni gardienne ni dépositaire du contenu des casiers, ne saurait être tenue pour responsable du sort réservé audit contenu. Durant leur utilisation, les casiers ne doivent pas contenir de biens et/ou de substances dangereuses et/ou illicites, ou d'effets de valeur.

4.3 Règles liées aux équipements et matériels

Tous les locaux, équipements et matériels des IS doivent être utilisés conformément à leur destination. Il est notamment interdit :

- de démonter, modifier, détériorer ou tenter de réparer les équipements et matériels ;
- de remplacer les équipements et matériels ou d'en installer de nouveaux sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des services compétents de l'université.

Les équipements ou matériels jugés défectueux doivent être signalés sans délai auprès de l'agent de permanence "réfèrent" visé à l'art 1-1.

4.4 Règles liées à l'hygiène

Afin de maintenir les IS accueillantes, les activités sportives doivent s'exercer dans un

environnement propre et soigné dans le respect des règles d'hygiène. Par conséquent, il convient notamment :

- de pénétrer dans les IS avec des chaussures propres (ex. nettoyer la boue avant d'entrer) ;
- de transiter par les vestiaires afin de changer de tenue avant d'accéder aux locaux sportifs ;
- de porter une tenue (vêtements, chaussures voire équipements de protection) propre et adaptée à la pratique de l'activité sportive considérée ;
- de jeter tous déchets dans les conteneurs prévus à cet effet (ex. mouchoirs en papier, bouteilles et emballages en plastique, bandages, pansements) et de ne pas abandonner de biens ou d'effets personnels dans les locaux ;
- de ne pas manger (chewing-gum compris) ou cracher ;
- de signaler toute tâche suspecte (ex. sang) à la personne chargée de l'encadrement de l'activité ;
- d'utiliser correctement les sanitaires et de les laisser propres (ex. chasse d'eau à tirer, balayette à employer, poubelles hygiéniques à utiliser).

4.5 Règles liées au savoir-vivre et au respect de l'organisation des activités sportives

Afin d'optimiser l'organisation des activités sportives et notamment de faciliter les flux continus de personnes à l'intérieur des IS, certaines règles de savoir-vivre doivent être respectées par tous (mineurs ou majeurs).

Ainsi, afin de ne pas gêner les autres utilisateurs, il est notamment demandé à chacun :

- de respecter impérativement les créneaux horaires des différentes activités sportives (ex. ne pas arriver trop en avance et ne pas partir en retard) ;
- de ne pas accéder aux locaux sportifs (gymnase et salles) sans y avoir été invité par la personne chargée de l'encadrement de l'activité concernée ;
- de limiter son temps de présence dans les vestiaires afin de garantir au plus grand nombre un accès aux douches et aux casiers, le cas échéant ;
- d'adopter en toute circonstance un comportement calme, courtois et respectueux ;
- de ne pas produire de bruit excessif (ex. hurler, pousser la sono à fond) ;
- de mettre en mode silencieux tout matériel personnel de communication (ex. téléphone portable) et d'en limiter l'usage au strict nécessaire (ex. appel aux services de secours) ;
- de ne pas dégrader les locaux, équipements et matériels compris (dont ne pas apposer de graffitis, ne pas enlever de revêtement, ne pas gratter ou rayer des surfaces (ex. parquet de la salle de danse)).

4.6 Interdiction de certaines activités et notamment de type commercial, politique ou culturel

Ne peuvent pas être exercées au sein des IS des activités de type commercial, politique ou culturel ou toute autre activité illicite et/ou jugée incompatible avec le principe de neutralité du service public ainsi qu'avec le fonctionnement normal des IS.

Il est notamment interdit de mener au sein des IS des activités :

- de vente-achat, de publicité, de démarchage et/ou de manipulation de fonds ;
- relevant de l'activisme politique ou du prosélytisme religieux.

Il est également interdit d'y apposer des affiches ou de distribuer des documents quelconques sans l'accord préalable et exprès du service des sports de l'université.

Il est également interdit de capturer des images et/ou des sons (ex. photo, tournage vidéo) au sein des IS sans l'accord préalable et exprès de l'université et des personnes visées par la captation (ou de leurs représentants légaux s'il s'agit de mineurs). L'autorisation de captation et de diffusion de l'image/de la voix figure en annexe 2 du règlement intérieur du Service des Sports.

Article 5 : Conditions spécifiques liées à la pratique des activités sportives

La pratique des activités sportives implique le respect tant de l'autorité des personnes chargées de l'encadrement que des locaux, du matériel ou des équipements mis à disposition. Ainsi, en complément des conditions générales d'utilisation des IS susmentionnées, les règles suivantes précisent les conditions spécifiques de l'exercice de la pratique sportive.

5.1 Règles concernant les personnes encadrant les activités sportives

Les personnes chargées de l'encadrement des activités sportives (appelées « encadrants ») sont tenues de respecter, et de faire respecter par les personnes composant le groupe dont elles ont la responsabilité (appelées « pratiquants »), l'ensemble des conditions générales et spécifiques d'accès, de fonctionnement et d'utilisation des IS.

Ainsi, les encadrants sont responsables des pratiquants, mineurs ou majeurs, composant le groupe placé sous leur autorité. Ils doivent accueillir, prendre en charge et encadrer les pratiquants de leurs groupes de l'entrée à la sortie des IS (ex. surveillance constante des pratiquants mineurs).

Notamment, les encadrants sont tenus de :

- rappeler aux pratiquants les règles élémentaires de bonne conduite au sein des IS et leur signaler les dispositions du présent règlement intérieur à respecter par tous ;
- leur donner toutes les consignes et avertissements idoines liés à la pratique de l'activité sportive considérée et toutes les instructions utiles en cas d'alerte (ex. consignes d'évacuation incendie) ;
- leur porter secours en cas d'accident et, en tant que de besoin, alerter directement les services de secours et prévenir les personnels compétents de l'université (et notamment le personnel "réfèrent" visé à l'article 1-1) ;
- respecter les créneaux horaires octroyés et les heures d'ouverture et de fermeture des IS (aucun encadrant ou pratiquant ne doit rester dans les locaux après 22h30) ;
- ranger tout le petit matériel à la fin de chaque créneau horaire et ne laisser aucun effet personnel sans surveillance (tout objet ou effet retrouvé non rangé lors de la fermeture des IS sera considéré comme abandonné).

Les encadrants doivent être clairement identifiés et représentent leur structure d'appartenance (association, collectivité...) auprès des services compétents de l'université.

5.2 Règles liées aux équipements et matériels sportifs

Les équipements et matériels sportifs sont soumis aux maintenances et contrôles requis. Chaque encadrant et pratiquant doit respecter les consignes d'utilisation et de sécurité propres à chaque équipement et matériel.

En l'absence d'encadrant, il est interdit aux pratiquants d'utiliser seuls les équipements et matériels.

5.3 Règles liées aux spécificités du gymnase et des salles de sport

En complément des règles générales d'utilisation, des consignes spécifiques à chaque activité doivent être respectées dans le gymnase et les salles suivantes :

Gymnase :

- Manipuler les équipements sportifs lourds amovibles uniquement sous l'autorité d'un encadrant compétent ;
- Ne pas traverser le gymnase pour relier les vestiaires et sanitaires situés au niveau Watt, et n'utiliser que la circulation prévue à cet effet.

Salle de Boxe :

- Porter des chaussures spécifiques en cas d'utilisation du ring amovible ;

- Adopter une attitude respectueuse et courtoise conforme à la philosophie des sports de combats.

Salle de Musculation :

- Etre en possession d'une serviette lorsque l'encadrant l'exige ;
- Avoir les mains propres ;
- Eviter tout risque de déshydratation (ex. utilisation d'une bouteille d'eau dotée d'une fermeture) ;
- Ne pas déplacer du matériel et ne pas s'y suspendre ;
- Décharger les poids sur barre après utilisation ;
- Ne pas utiliser de casques ou d'écouteurs ou tout autre matériel inapproprié.

Dojo :

- Etre pieds nus (ongles, mains et pieds propres) sur le tatami, mais utiliser des chaussures, chaussons ou tongs propres pour relier les vestiaires et les sanitaires ;
- Avoir les cheveux attachés lorsqu'ils sont longs ;
- Adopter une attitude respectueuse et courtoise conforme à la philosophie des sports de combats.

Salle de Danse :

- Etre pieds nus (ongles, mains et pieds propres) ou en chaussettes ou en chaussons propres sur le plancher de danse ;
- Utiliser des chaussures, chaussons ou tongs propres pour relier les vestiaires et les sanitaires.

Chaque pratiquant doit impérativement respecter les consignes et prendre en considération les avertissements qui lui sont donnés par l'encadrant lors de la pratique de l'activité sportive considérée. Les encadrants restent seuls responsables du contenu des instructions qu'ils transmettent ainsi aux pratiquants.

Article 6 : Responsabilités et sanctions

Les personnes morales (ex. collectivité, association) ou physiques (ex. encadrants, pratiquants), utilisatrices des IS, seront tenues pour responsables des dégradations ou des pertes de toute nature qu'elles auront, elles ou leurs membres (ex. personnels, usagers), occasionnées aux locaux, équipements et matériels des IS de l'université (dommages matériels ou autres), ainsi que des atteintes de toute nature qu'elles auront causées aux autres personnes (dommages corporels ou autres).

Elles seront tenues de réparer sans délai tout dégât ou dommage causé par elles ou par leurs membres (ex. personnels, usagers), et notamment au moyen d'un versement à l'université d'une indemnité compensatrice du préjudice subi (ex. coût de réparation ou de remplacement d'un matériel dégradé, coût de nettoyage de graffitis...).

Elles doivent souscrire toutes les assurances requises (assurances en responsabilité civile) garantissant contre tous les risques pouvant être encourus et couvrant tous dommages pouvant être causés par elles ou par leurs membres (ex. personnels, usagers) à l'occasion de l'utilisation des IS. La transmission d'une copie de l'attestation d'assurance au service des sports est obligatoire pour les personnes morales.

L'université pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaire contre toute personne morale ou physique ne respectant pas les dispositions du présent règlement intérieur ou lui ayant causé un préjudice ou porté atteinte (ex. dépôt de plainte et recours divers, engagement d'une procédure disciplinaire, résiliation unilatérale de convention ou d'inscription, exclusion des IS ...).

La responsabilité d'Université Paris Cité ne saurait être engagée à l'occasion de faits ou d'actes commis par les personnes morales (ex. collectivité, association) ou physiques (ex. encadrant,

pratiquant), utilisatrices des IS. Elle ne saurait être non plus engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration de biens ou d'effets personnels au sein ou aux abords des IS. Lesdits biens ou effets personnels sont réputés demeurer sous la garde exclusive de leur propriétaire ou détenteur - utilisateur des IS.

Article 7 - Dispositions finales

7.1 Respect et contrôle du règlement intérieur

Les personnels enseignants, les personnels administratifs et les vacataires sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

Les encadrants sont responsables de l'activité et de la bonne utilisation de l'infrastructure utilisée. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

7.2 Adoption et modification du règlement intérieur

L'adoption ou la modification du règlement intérieur des installations sportives Sophie Germain sont proposées par le directeur du service et approuvées par le conseil des sports.

7.3 Publicité du règlement intérieur

Le directeur du service des sports est chargé de la publicité du présent règlement. Il est notamment affiché sur les panneaux ou les espaces dédiés à l'affichage pour l'ensemble des publics auxquels ce règlement s'applique.

Il est également publié sur le site internet du service des sports et transmis aux partenaires utilisateurs des installations sportives.

7.4 Exécution du règlement intérieur

Le directeur du service des sports est chargé de l'exécution du présent règlement.